



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 8375/2012/47
Société TRIADIS SERVICES
Plate-forme de valorisation biologique de terres polluées
Commune de LACQ-AUDEJOS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/IC/123 du 15 mai 2009 délivré à la Société VALGO pour exploiter une plateforme de valorisation de terres polluées sur le territoire de la commune de Lacq-Audejos ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°8375/11/032 délivré le 20 avril 2011 à la société TRIADIS Services ;

Vu le courrier du préfet en date du 30 mars 2012 donnant le droit du bénéfice d'antériorité à la société TRIADIS Services suite à la modification de la nomenclature des installations classées - décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

Vu la demande présentée le 3 février 2012 par la société TRIADIS Services en vue d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications aux installations de la plateforme de valorisation biologique de terres polluées avant de débuter son exploitation ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments des 4 et 30 avril 2012 ;

Vu la décision du préfet en date du 13 avril 2012, donnant un délai supplémentaire de 6 mois à la société TRIADIS Services pour la mise en service effective des installations ;

Vu les circulaires du 5 janvier 2009 et du 23 mars 2010 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 août 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le dossier présenté par la société TRIADIS Services ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°09/IC/123 du 15 mai 2009 doit être modifié, d'une part, pour prendre en compte les modifications décrites dans le dossier susvisé et, d'autre part, pour actualiser le tableau de classement des activités ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des pyrénées-atlantiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société TRIADIS Services, dont le siège social est situé 43, avenue des Grenots ZI Sud Essor à Etampes (91150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lacq-Audejos - Route d'Abidos au lieu dit « l'Usine », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté n°09/IC/123 du 15 mai 2009.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 27 juin 2007, complété le 14 décembre 2007 et contenus dans le dossier de modification déposé par l'exploitant le 3 février 2012 et complété les 4 et 30 avril 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 - RÉCOLEMENT

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des

installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant, l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.1 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 7.5 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 7.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site. Ces mesures et comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- le démantèlement des installations,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le mois de décembre 2012 ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions des arrêtés du 31 mai 2012 susvisés, l'exploitant calcule et propose au préfet, avant le 1^{er} janvier 2013, le montant des garanties financières.

ARTICLE 10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Lacq-Audejos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lacq-Audejos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

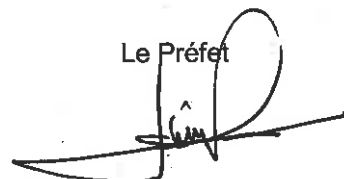
En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - APPLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lacq-Audejos, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur de la Société TRIADIS Services.

PAU, le 09 NOV. 2012

Le Préfet



Lionel BEFFRE

TRIADIS SERVICES

Prescriptions annexées à l'Arrêté préfectoral n° 8375/2012/47du

9 NOV. 2012

CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité des installations	Régime*
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Aire de regroupement de terres polluées : 3000 tonnes	A
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Aire de regroupement de terres polluées : 3000 tonnes	AS
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Aire de regroupement de terres polluées : 3000 tonnes	D
2790-1.b)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Valorisation biologique de terres polluées par des composés organiques : 40000 tonnes/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Valorisation biologique de terres polluées par des composés organiques : 40000 tonnes/an	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000	Stockage de sciures de bois : 400 m ³	D

	m ³ .		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Dépôt de compost (biofiltres et stock de réserve) : 500 m ³	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Cribleur : 20 kW Unité mobile de lavage de sol : 150 kW Puissance totale installée = 170 kW	D
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène, de peroxyde de calcium et de permanganates : 1,2 tonne	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Emploi et stockage d'oxygène : 1,5 kg	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Emploi et stockage d'acide : 2 tonnes	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Emploi et stockage de lessives de soude : 2 tonnes	NC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé), S (Servitudes d'utilité publique)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales AK 31, AK 32, AK 37, AK 39, AK 41, AK 43, AK 81 et AK 83 de la commune de Lacq-Audejos, représentant une superficie de 2,52 ha.

ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les matériaux accueillis, essentiellement des terres qui contiennent des hydrocarbures pétroliers et sous-produits industriels biodégradables, font l'objet d'un traitement biologiques, en andains, afin d'être réutilisées dans des applications ciblées. Un criblage et/ou un lavage des terres est réalisé en cas de besoin avant la phase de valorisation.

La zone de traitement est composée de trois à cinq biopiles dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur unitaire comprise entre 120 et 150 mètres,
- largeur unitaire de 16 mètres,
- hauteur maximale de 4 mètres par rapport au sol de la plateforme.

La surface maximale au sol de la zone occupée par les biopiles est de 8250 m².

Les biopiles sont couvertes par un dispositif étanche à l'eau au fur et à mesure de leur constitution. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture.
Les terres polluées par des produits hydrocarbonés très faiblement biodégradables (hydrocarbures aromatiques polycycliques et polychlorobiphényles), non traitables sur le site, sont stockées sur une aire de regroupement (stockage temporaire) avant d'être dirigées et traitées dans un autre site autorisé.

CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX POLLUÉS

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau de traitement des matériaux pollués aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes précisent également les mesures à prendre en cas d'incident. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.4 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 2.5 - PROPRETÉ, INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.6 - CLÔTURE, ACCÈS ET CIRCULATION

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant a en permanence connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement et de leurs identités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder à l'unité.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre au sein du l'établissement ou au niveau du lotissement Induslacq sont portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 2.9 - ÉPANDAGE

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions Générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs sont, le cas échéant, mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions Générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2 - Conduits

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.3 - Plateforme de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4 - Caractéristiques des points de rejets

Chaque biopile est équipée d'un système de filtration avec un point de rejet.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents atmosphériques dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2.5 - Débits des systèmes de filtration

Les débits des systèmes de filtration sont compris entre 6000 et 9000 m³/h.

Article 3.2.6 - Traitement des rejets atmosphériques

L'air extrait des biopiles est traité avant rejet à l'atmosphère par un dispositif permettant de garantir le respect des valeurs limites à l'émission définies au présent chapitre.

Article 3.2.7 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations de traitement des terres polluées sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions aux conduits de chaque biopile respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux	
		g/h	t/an
Poussières	3	18	0,158

COVNM	20	180	1,600
Benzène	2	18	0,158

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en oxygène de 11%.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Lacq-Audejos. La consommation d'eau n'excède pas 350 m³/an.

Un appoint de l'alimentation en eau pour l'humidification des terres, de l'ordre de 8000 m³/an, est assuré par le recyclage des eaux de ruissellement.

L'eau incendie est fournie par le gestionnaire du lotissement Industlacq au moyen de deux poteaux incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Le plan des réseaux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des alimentations (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La mise en œuvre du dispositif est testée régulièrement.

ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents n°1 : les eaux pluviales non polluées qui correspondent aux eaux pluviales s'écoulant sur les talus situés en périphérie du site,
- effluents n°2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui correspondent aux eaux de voiries,
- effluents n°3 : les eaux industrielles qui correspondent aux eaux de ruissellement :
 - de l'aire de déchargement et de réception des terres,
 - des cellules de stockage d'attente des terres,
 - des biopiles (rigoles latérales et eaux d'infiltration – lixiviats),
 - des aires de pré-traitement par criblage ou lavage,
 - de l'aire de regroupement des terres polluées non biodégradables, ainsi qu'aux eaux usées du réseau d'humidification des biopiles.
- effluents n°4 : les eaux domestiques.

Article 4.3.2 - Collecte, traitement et rejet des effluents

4.3.2.1 Dispositions générales

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.2.2 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration situé à l'extérieur du site.

4.3.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement de voiries sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation au travers un déboureur-déshuileur. Ces eaux sont ensuite pompées, filtrées et dirigées vers un bassin de contrôle.

Après contrôle de conformité par rapport aux seuils fixés à l'article 4.3.7 du présent arrêté, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles via le réseau d'eaux pluviales du lotissement Induslacq.

4.3.2.4 Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont collectées et dirigées vers deux bassins de récupération. Ces eaux sont ensuite pompées et dirigées vers un bassin de décantation au travers un déboureur-déshuileur.

Après décantation, les eaux industrielles sont : soit réutilisées dans le réseau d'humidification des biopiles, soit filtrées et dirigées vers un bassin de contrôle.

Après contrôle de conformité par rapport aux seuils fixés à l'article 4.3.7 du présent arrêté, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles via le réseau d'eaux pluviales du lotissement Induslacq.

Un second bassin de décantation est prévu en cas d'afflux important.

4.3.2.5 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement municipal de Lacq.

4.3.2.6 Localisation des points de rejet des effluents n°2 et n°3

Le point de rejet des effluents des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux industrielles est situé en aval du bassin d'infiltration d'Induslacq.

4.3.2.7 Autorisation de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations de rejet délivrées par les gestionnaires des réseaux dans lesquels les effluents de l'établissement sont rejetés.

Ces autorisations sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception, le dimensionnement, et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin ses activités.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1 Aménagement

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.2 Équipements

Des dispositifs sont prévus pour prélever automatiquement, sur une période de 24 heures, des échantillons proportionnels au débit sur les effluents n°2 (eaux de voiries) et n°3 (eaux industrielles).

Les prélèvements sont réalisés après les installations de traitement et avant rejet vers un des bassins de contrôle. Les échantillons prélevés sont conservés à une température de 4°C.

Par ailleurs, les émissaires des rejets des bassins de contrôle sont équipés de dispositifs de mesures automatiques suivants :

- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites définies ci-dessous :

4.3.7.1 Effluents n°2 - Eaux de voiries

Substance	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/h)
MES	30	90
DCO	120	360
DBO ₅	20	60
Hydrocarbures totaux	5	15

4.3.7.2 Effluents n°3 - Eaux industrielles

Substance	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/h)
MES	30	90
DCO	120	360
DBO ₅	20	60
Hydrocarbures totaux	5	15
Métaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al)	0,05	0,15
Arsenic et ses composés, exprimés en Arsenic (As)	0,005	0,015
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	0,01	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd)	0,02	0,06
Chrome et ses composés, exprimés en Chrome (Cr)	0,2	0,6
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,3
AOX	1	3

4.3.7.3 Effluents n°4 - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES A L'ACTION 3RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau)

L'exploitant doit respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service effective de ses installations de stockage et de traitement des terres polluées, les dispositions du présent article qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de ces substances.

Article 4.4.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

4.4.1.1 Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 4.4 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

4.4.1.2 Laboratoire

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "eaux résiduaires", pour chaque substance à analyser.

4.4.1.3 Pièces fournies par le laboratoire

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyses de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

4.4.1.4 Prélèvement des échantillons réalisés par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant à l'annexe de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

4.4.1.5 Substitution des mesures

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'article 11.4 du présent arrêté sur des substances mentionnées à l'article 4.4.2 peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'alinéa 4.2.2.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.4.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

4.4.2.1 Liste des substances

Substance	Classement de la substance*	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	1	0,1
Octylphénols	2	0,1

Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	1	0,02
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère – Lindane)	1	0,02
Anthracène	1	0,01
Arsenic et ses composés	4	5
Cadmium et ses composés	1	2
Chrome et ses composés	4	5
Cuivre et ses composés	4	5
Nickel et ses composés	2	10
Plomb et ses composés	2	5
Mercure et ses composés	1	0,5
Zinc et ses composés	4	10
PCB 153	4	0,01
Diuron	2	0,05
Fluoranthène	2	0,01
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	2	5
Toluène	4	1
Naphtalène	2	0,05
Tétrachloroéthylène	3	0,5
Trichloroéthylène	3	0,5
Pentachlorophénoï	2	0,1
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	4	0,1
Hexachlorobutadiène	1	0,5
Simazine	2	0,03
Atrazine	2	0,03
Benzène	2	1
Chloroforme	2	1
Ethylbenzène	4	1
Isoproturon	2	0,05
Tributylétain cation	1	0,02
Dibutylétain cation	4	0,02
Monobutylétain cation	4	0,02
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1	
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2	
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2	
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	2	
Biphényle	4	0,05
Tétrachlorure de carbone	3	0,5
Xylènes (Somme o,m,p)	4	2
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	Paramètres de suivi	30000
		300
Matières en Suspension		2000

*1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

4.4.2.2 Périodicité des mesures

La périodicité est 1 mesure par mois pendant 6 mois et la durée de chaque prélèvement est de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

4.4.2.3 Substances en italique

Il est donné à l'exploitant la possibilité d'abandonner la recherche des substances marquées en italique qui n'auront pas été détectées lors des 3 premières mesures réalisées dans les conditions techniques décrites en annexe de la circulaire du 5 janvier 2009.

Article 4.4.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale.

Le rapport de synthèse devra comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure. Le tableau comprend les résultats des mesures des substances dont la recherche aurait été abandonnée dans les conditions fixées à l'article 4.4.2.3 du présent arrêté ;
- Les coordonnées x, y du point de rejet analysé et la valeur du débit mensuel d'étiage de référence QMNA5 ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'article 4.4 du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- Un état récapitulatif des saisies informatiques réalisées sur le site <http://rsde.ineris.fr> en application de l'article 4.4.4 ci-après ;
- Des propositions dûment argumentées de poursuite de la surveillance sous forme d'une surveillance dite pérenne. Ces propositions seront à établir en fonction des instructions nationales. Ces instructions seront confirmées à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis mensuellement sur le site <http://rsde.ineris.fr> et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.1 - NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont :

Dénomination des déchets	Origine	Quantité
Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Terres polluées provenant du bassin de Lacq	40000 tonnes par an
	Terres polluées provenant de chantiers de dépollution de la région Aquitaine ou de régions limitrophes	20000 à 30000 tonnes par an

La quantité de terres annuellement acceptée sur le site ne dépasse pas 40000 tonnes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des terres dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'admission de tout nouveau déchet fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5.2 - DÉCHETS INTERDITS

Est interdite sur la plate-forme l'admission de toute terre polluée :

- ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 5.3,
- dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre,
- par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants.

Une consigne précise le mode de détection de ce type de terres.

ARTICLE 5.3 - CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS

Article 5.3.1 - Critères d'admission sur la plateforme

La composition des terres polluées admises doit répondre aux critères suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Hydrocarbures totaux (HCT)	150000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	100000
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	100000
PCB, pesticides organochlorés	100000
Éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	50000

Article 5.3.2 - Critères d'acceptation pour un traitement biologique

La composition des terres acceptées pour le traitement biologique doit répondre aux critères suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Hydrocarbures totaux (HCT)	50000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	10000
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	500
Benzo(a)pyrène	10
PCB, pesticides organochlorés	1

Polluant	Seuil maximum admissible sur lixiviat* (mg/kg MS)	Seuil maximum admissible sur brut (mg/kg MS)
Arsenic	0,5	110
Baryum	20	1500
Cadmium	0,04	5
Cobalt	-	80
Chrome total	0,5	500
Cuivre	2	500
Mercure	0,01	1
Molybdène	0,5	10
Manganèse	-	1500
Nickel	0,4	200
Plomb	0,5	1000
Antimoine	0,06	50
Sélénium	0,1	6
Etain	-	330
Strontium	-	590
Vanadium	-	600
Zinc	4	1000

* selon la norme X 30-402 avec L/S=10

Le pH doit par ailleurs être compris entre 6 et 8,5.

Un dépassement des paramètres HCT ou HAP peut être admis sous réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier des capacités du traitement biologique à abattre le ou les paramètres concernés. Les lots concernés sont clairement identifiés et repérables sur le registre prévu à l'article 5.5. L'exploitant tient les éléments justificatifs de l'étude préalable de biodégradabilité à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il assure un suivi de ces paramètres (HCT ou HAP) ainsi qu'un suivi renforcé des différents paramètres au cours du traitement prévus aux articles 11.2.1 et 11.5, la fréquence de suivi minimale étant alors bi-mensuelle.

ARTICLE 5.4 - LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

En particulier, les terres entrantes sur la plate-forme de valorisation doivent être acheminées dans des camions bâchés

Article 5.4.1 - Équipements, contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les premiers contrôles d'admission des déchets.

Sur chaque lot entrant, sont réalisés :

- un contrôle visuel,
- des analyses rapides pour s'assurer de l'acceptabilité des terres polluées,
- une vérification du niveau de radioactivité à l'aide d'un radiamètre portatif.

Une aire de réception et de déchargement des terres est aménagée.

Les aires d'attente des véhicules et de réception des terres sont imperméabilisées.

Les terres répondant aux critères de l'article 5.3.1 peuvent alors être déchargées et stockées dans les cellules d'attente.

Les terres sont différenciées par lot de même composition en provenance d'un même chantier afin d'en assurer la traçabilité et sont ensuite, dans la mesure du possible, traitées séparément. En cas de mélange de

terres issues de plusieurs clients ou de chantiers différents, le document de suivi prévu à l'article 5.5 précise la provenance des terres et les modalités de constitution du lot.

Des analyses complémentaires sont réalisées et en fonction des critères de l'article 5.3.2, les terres sont soit acceptées pour le traitement biologique, soit orientées vers l'aire de regroupement des terres polluées non biodégradables.

Les terres entreposées dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions répondant à l'article 6.3 du présent arrêté.

Article 5.4.2 - Information préalable

Avant d'admettre des terres à traiter dans son installation, l'exploitant doit demander au détenteur des terres une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de terres destinées à être traitées :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les terres ;
- les teneurs en hydrocarbures totaux, en BTEX, en HAP, en PCB, en pesticides organochlorés et en métaux lourds ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux terres polluées, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser les terres en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir les terres en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des terres et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser les terres.

Article 5.4.3 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses, effectuées sur un échantillon représentatif des terres, des paramètres faisant l'objet de critères d'admission.

Des terres polluées ne peuvent être admises dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les terres admises sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de terres polluées.

Article 5.4.4 - Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de terres polluées fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs des terres et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi ;
- du poids du chargement ;
- de la teneur en hydrocarbures totaux, en BTEX, en HAP, en PCB, en pesticides organochlorés et en métaux lourds ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 5.4.5 - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres polluées :

- le tonnage et la nature des terres polluées ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres polluées qu'il n'a pas admises, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres polluées admises sur son site.

ARTICLE 5.5 - SUIVI DES LOTS DE TERRES À TRAITER

L'exploitant instaure une gestion par lots des terres entrantes, depuis la constitution des andains jusqu'à l'évacuation des terres traitées.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du lot et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après traitement.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des terres constituant le lot,
- mesures relevées au cours du traitement.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de terres traitées selon les critères définis à l'article 5.3.2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- les analyses de caractérisation de fin traitement,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

ARTICLE 5.6 - DESTINATION FINALE DES TERRES TRAITÉES

Article 5.6.1 - Interdiction d'utilisation et conditions de réutilisation

Les interdictions d'utilisation et les conditions de réutilisation des terres polluées traitées sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.6.2 - Caractéristiques des terres

En fin de traitement, il est procédé à l'échantillonnage et à des analyses du lot par un prélèvement au minimum de 10 échantillons représentatifs pour 1000 m³ de terres traitées. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6.3 - Évacuation des terres traitées

Au vu des résultats obtenus au 5.6.2, les terres sont évacuées soit :

- sur le site d'origine des terres polluées d'une installation classée, y compris dans le cas d'une pollution accidentelle, dans la mesure où l'arrêté préfectoral de travaux de dépollution le prévoit explicitement en précisant les conditions de réemploi de ces terres. Le respect des prescriptions fixées sur le site d'origine par l'autorité compétente ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- sur tout autre site, installation, chantier, etc., dans les conditions précisées en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, une mémorisation des lieux de mise en œuvre des terres excavées doit être réalisée. De plus, les plans de récolement établis à l'issue du chantier de valorisation des terres doivent comporter une description précise des zones de mises en œuvre de ces matériaux. Les caractéristiques des terres sont annexées aux plans de récolement ;

- dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet (installations de stockage de déchets non dangereux ou de déchets inertes). Les terres traitées doivent dans ce cas respecter les critères d'acceptation de ces filières.

Un état des volumes des terres évacuées, de leurs caractéristiques et de leur destination est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 6.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 6.7.1 - Déchets générés par le fonctionnement normal des installations

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Type de déchets	Quantité annuelle	Filières de traitement
------	-----------------	-------------------	------------------------

déchets*		maximale produite	
06 05 02	Curage des débourbeurs-déshuileurs	2 m ³	Élimination par entreprise spécialisée
06 05 03	Boues de curage des bassins	15 m ³	Élimination par entreprise spécialisée
19 01 10	Charbon actif	3 tonnes	Incinération
20 03 01	Déchets banals de bureaux	10,5 tonnes	Séparation, recyclage, valorisation, incinération ou enfouissement

*selon la nomenclature annexée à l'article R 541-8 du code de l'environnement

L'exploitant comptabilise les déchets produits par ses installations. La nature et les quantités des déchets produits sont enregistrées dans un registre dans lequel l'exploitant mentionne également les dates d'enlèvement et les filières d'élimination.

Les bordereaux de suivi et le registre sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.7.2 - Déchets générés lors du chantier d'aménagement du site

Les déchets susceptibles d'être produits durant le chantier sont :

- des déchets inertes valorisables ou non,
- du bois,
- de l'amiante lié,
- des DIB,
- des métaux,
- des DIS.

Ces déchets doivent faire l'objet d'un tri et tout mélange doit être évité. Ils sont stockés dans des rétentions spécifiques et évacués selon les dispositions du présent chapitre.

Dès la fin des travaux, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un état des déchets produits (type, caractéristiques, quantité, etc.) ainsi que les filières de traitement correspondantes.

Si lors des travaux de terrassement et d'aménagement du site, l'exploitant est amené à découvrir des pollutions de sols, il en informe immédiatement l'inspection des installations classées et procède à leur suppression selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 8.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.3 - PRODUITS DANGEREUX, ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 8.4 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.4.1 - Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Article 8.4.2 - Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

Article 8.4.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des installations voisines.

Article 8.4.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des

personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.4.5 - Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 8.4.6 - Accessibilité aux Services de Secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.5 - EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Organisation générale

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.5.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention", et éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.5.5 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

Article 8.5.6 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle de protection contre la foudre.

ARTICLE 8.6 - ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Article 8.6.1 - Principes de prévention

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 8.6.2 - Zones à atmosphère explosive

L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est également porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.6.3 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Article 8.6.4 - Installations électriques dans les zones à atmosphère explosive

Dans les zones à atmosphère explosive, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans.

Article 8.6.5 - Canalisations dans les zones à atmosphère explosive

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

ARTICLE 8.7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 8.7.1 - Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.7.2 - Révision étude de dangers

L'exploitant remet au Préfet avant la fin de l'année 2012, une nouvelle étude de dangers réalisée selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 référencée DEVP 1013761C ou toute nouvelle instruction.

L'exploitant procède ensuite à la révision de cette étude tous les cinq ans.

Article 8.7.3 - Dispositions d'urgence

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est transmis à l'Ingénieur Sécurité-Environnement (ISE) du Lotissement Industriel, un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

Article 8.7.4 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susmentionné sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susmentionné.

ARTICLE 8.8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.8.1 - Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, la non-radioactivité sur chaque lot entrant sur le site.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 8.8.2 - Mesures prises en cas de détection de terres polluées radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.9 - RISQUES LIÉS AUX CHANTIERS

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers, à l'occasion de la création de nouvelles installations, de la modification d'installations existantes ou d'opération de démantèlement, n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler au sein de l'établissement tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement des installations.

ARTICLE 8.10 - FORMATION

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative aux risques présentés par le lotissement Induslacq et aux consignes de sécurité associées.

Outre ces formations et l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont informés des modifications apportées aux installations qui les concernent et aux consignes d'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de traitement mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

CHAPITRE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.1 - AMÉNAGEMENT DES SOLS

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement et de stockage des terres sont imperméabilisées de sorte à collecter l'ensemble des eaux et à les traiter selon les dispositions du chapitre 4 du présent arrêté.

Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les effluents résultant du traitement ou de l'égouttage des terres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité de leur surface.

ARTICLE 9.2 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 9.3 - NETTOYAGE

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

ARTICLE 9.4 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDE

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 9.5 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement et peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 9.6 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 9.7 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.8 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 9.9 - TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 9.10 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 9.11 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. L'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée à la mairie de Lacq-Audéjos et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.) en cas de pollution accidentelle.

CHAPITRE 10 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 10.1 - MOYENS DE PROTECTIONS

Article 10.1.1 - Protections individuelles

Toute personne présente dans l'établissement doit être équipée d'un masque de fuite adapté à la nature des risques encourus au sein du lotissement Induslacq. Toute disposition est prise par l'exploitant pour que toute personne présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement en cas d'alerte sur le lotissement Induslacq.

Pour cela, l'établissement dispose d'un report des alertes du lotissement Induslacq, audible par toute personne présente au sein de l'établissement.

Ces protections individuelles sont entretenues et en bon état et vérifiées périodiquement.

Article 10.1.2 - Protections collectives

L'établissement dispose d'un local conçu et aménagé pour permettre à l'ensemble du personnel de se confiner en cas d'émanation de gaz toxique sur le lotissement Induslacq.

Article 10.1.3 - Surveillance des conditions météorologiques

Des manches à air, en nombre suffisant, sont implantées sur le site et doivent être visibles de jour comme de nuit, à partir de n'importe quel point du site.

Ces différents matériels doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

ARTICLE 10.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 10.2.1 - Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant au moins deux poteaux d'incendie normalisés et répartis sur le site. Ces poteaux ont comme caractéristiques un débit de 60 m³/h chacun à 1 bar de pression.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement. Il est d'un modèle incongelable et comporte des raccords normalisés.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et doit comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et placé judicieusement. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement (contrôle annuel par un organisme agréé).

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 10.2.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Tout le personnel de l'établissement participe, au moins une fois par an, à un exercice POI d'un établissement du lotissement Induslacq.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 10.3 - REPÉRAGES DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

ARTICLE 10.4 - ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident au sein du lotissement Induslacq, l'exploitant doit être alerté.

Les modalités d'alerte ainsi que celles relatives à l'information et la formation aux risques présentés par les établissements du lotissement et à la participation aux exercices sécurité sont précisées dans une convention établie entre TRIADIS Services et le gestionnaire du lotissement Induslacq et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics sont par ailleurs établies en concertation avec le gestionnaire du lotissement Induslacq et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles précisent notamment les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. Des visites régulières de l'établissement avec ces services de secours sont organisées.

ARTICLE 10.5 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, doit pouvoir être confiné sur le site. A ce titre, l'établissement est équipé de plusieurs bassins de confinement.

Les bassins de confinement doivent être étanches aux produits collectés et dimensionnés sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours.

La capacité totale des bassins de confinement tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces bassins peuvent être confondus avec les bassins prévus pour recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après une pluviométrie importante. Dans ce cas, le volume des bassins de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur site.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la révision de l'étude de dangers prévue à l'article 8.2.2 du présent arrêté, le dimensionnement des bassins de confinement et les éléments justificatifs.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ces bassins et au confinement du site doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitées dans une filière autorisée.

CHAPITRE 11 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.3 - Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 11.1.4 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Article 11.1.5 - Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent chapitre doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les registres d'admission ou de refus d'admission des terres polluées sont conservés au minimum pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11.2 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 11.2.1 - Surveillance des rejets atmosphériques des biopiles

Le programme de surveillance des rejets des biopiles est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Poussières totales	mg/Nm ³	mensuel
COV	mg/Nm ³	
Benzène	mg/Nm ³	
Métaux	mg/Nm ³	

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités sont joints.

Article 11.2.2 - Mesures ponctuelles

Au moins quatre fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de l'ensemble des paramètres, telle que prévue à l'article 11.1.2.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 11.2.3 - Bilan des émissions

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions diffuses de COV et de benzène et le transmet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.3 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuel de l'impact de ses émissions de benzène sur les concentrations de ce paramètre présentes dans l'environnement au voisinage de ses installations.

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, après une transmission, pour avis préalable, à l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important. De plus, des mesures doivent aussi être réalisées dans les lieux où se trouvent les riverains susceptibles d'être les plus exposés aux émissions de benzène des installations.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance annuel doit être adapté au fonctionnement de l'installation (en particulier si celui-ci est discontinu) et aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières.

Tous les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques, puis transmis sans délai, à l'issue de chaque campagne, à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un document de synthèse commenté.

Le programme de surveillance annuel précise au moins :

- la stratégie de surveillance (mesures fixe ou mobile, continue ou discontinue, etc.),
- la méthode de mesure (analyseur automatique, tube pompé, tube passif, etc.) et l'incertitude associée ainsi que le seuil de détection,
- le nombre de points de mesures et leur localisation ainsi que la justification de ces choix,
- le nombre de campagnes, leur durée et leur répartition sur l'année,
- la durée des mesures ou des prélèvements,
- le format de transmission des résultats des mesures et des enregistrements météo associés.

Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées après accord préalable du service d'inspection des installations classées, au vu des dits résultats et de l'évolution de la réglementation sur le benzène.

Le programme de surveillance est transmis pour avis au service d'inspection des installations classées au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

Ce programme est mis en œuvre préalablement à la mise en service des unités, puis six mois après la mise en service et après cette période initiale, selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 11.4 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 11.4.1 - Surveillance des rejets aqueux

Avant chaque rejet des effluents n°2 et n°3 (eaux de voiries et eaux industrielles) vers le réseau Induslacq, l'exploitant s'assure que les valeurs fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté sont respectées.

Article 11.4.2 - Mesures initiales

L'exploitant fait procéder, au cours du premier mois de mise en service de ses installations, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, à une analyse d'un échantillon de l'effluent sortant de chacune des installations de traitement des effluents n°2 et n°3 (eaux de voiries et eaux industrielles), ainsi que de l'effluent en sortie de bassin de contrôle.

Les analyses réalisées portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.7 du présent arrêté. Il en transmet les résultats, sans délai, à l'inspection des installations classées.

Article 11.4.3 - Mesures ponctuelles

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait procéder sur l'effluent n° 2 (eaux de voiries) et sur l'effluent n° 3 (eaux industrielles) aux mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 du présent chapitre.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.5 - SUIVI DES TERRES EN COURS DE TRAITEMENT

La teneur en hydrocarbures totaux, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysés mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau utilisées et les débits d'air font l'objet d'un suivi régulier, relevé dans un registre.

ARTICLE 11.6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 11.6.1 - Dispositif de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 3 piézomètres dont :

- deux puits situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (un situé en aval de la cellule d'attente et de l'aire de déchargement et un situé en aval ouest des biopiles de traitement),
- un puits situé en amont.

Article 11.6.2 - Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse de référence sur les hydrocarbures totaux, les HAP, les BTEX et les métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn).

Article 11.6.3 - Surveillance

Au moins deux fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac ou de bassin, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses représentatives des produits manipulés sont effectuées sur les prélèvements réalisés. Elles portent au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, hydrocarbures totaux, les HAP, les BTEX et les métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn).

Article 11.6.4 - Transmission des résultats

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard trois mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant définit le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la pertinence du choix de localisation.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE 12 : BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 12.1 - BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.2 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse chaque année, au Préfet des Pyrénées Atlantiques et au maire de la commune de Lacq-Audéjos, un dossier précisant notamment :

- les quantités et qualités de terres polluées traitées par origine,
- les quantités et qualités de déchets produits par destination,
- le nombre d'heures de fonctionnement des installations,
- le bilan annuel des rejets,
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur les installations et les actions correctives menées.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site, si elle existe.

Ce dossier est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 12.3 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Ce bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact.

Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique, un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2017.

ANNEXE 1 : CRITÈRES D'UTILISATION DES TERRES POLLUÉES TRAITÉES COMME REMBLAIS

Arrêté préfectoral n° 8375/2012/47 du

Les terres polluées traitées peuvent être utilisées comme remblais sous réserve que :

- elles respectent les critères fixés au point I ci-après ;
- l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;
- un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi.

Cet accord doit préciser les caractéristiques du produit, les critères d'acceptation du produit ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord, l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le produit dans les conditions définies au point II ci-après. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du produit, le producteur remet à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de produit enlevé ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

I. VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

1 - Valeurs limites en matière de lixiviation

Les valeurs limites de lixiviation suivantes sont calculées, en terme de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

Les tests de lixiviation sont réalisés suivant la norme X 30402-2.

Composant	Matière sèche en mg/kg
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice Phénols	1
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4000

2 - Valeurs limites pour le "contenu total"

Pour la caractérisation des métaux présents dans les résidus solides désulfurés, le protocole d'extraction décrit dans la norme X 30-435 est mis en œuvre.

Paramètre	Matière sèche en mg/kg
As	110
Ba	1500
Cd	5

Co	80
Cr	500
Cu	500
Mo	10
Mn	1500
Ni	200
Pb	1000
Sb	50
Se	6
Sn	330
Sr	590
V	600
Zn	1000
Hg	1
COT	30000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 dont benzène < 0,3
HAP 16US-EPA	50 dont benzo(a)pyrène < 2
Hydrocarbures pétroliers C10 à C16	100
Hydrocarbures pétroliers C10 à C40	500
COHV (composés organo-halogénés) : tétrachloroéthylène trichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène (cis) chlorure de vinyle	5 dont chlorure de vinyle < 0,1

II. - VALORISATION EN REMBLAIS

1. Les conditions de ré-utilisation des terres traitées devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.

La ré-utilisation de ces terres traitées doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les terres traitées devront être valorisées à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces terres traitées dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

2. Il est interdit de valoriser ces terres traitées sur un terrain destiné à l'habitat selon les documents d'urbanisme (la réutilisation pour construire des voiries de lotissement reste quant à elle admise).

3. Il est interdit de réutiliser ces terres traitées sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme.

4. Les terres traitées pourront être réutilisées dans les usages suivants :

- structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses,
- remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

5. Les terres traitées ne seront réutilisées que dans des ouvrages qui présentent une pérennité garantie. Il est interdit de réutiliser ces terres traitées pour construire des ouvrages provisoires.

6. Ces terres traitées ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions susceptibles de rendre mobiles les polluants qu'elles renferment ou, en cas de réalisation de travaux susceptibles de les rendre mobiles, sans vérification préalable. Un test de comportement type ANC (selon la norme CEN TS 14429) pourra par exemple être pratiqué en cas de doute.

III. Mémorisation des lieux de mise en œuvre des terres excavées

1- Mémorisation physique sur le chantier

Un grillage avertisseur est apposé juste au-dessus de la zone où de telles terres sont valorisées. Ce grillage doit se situer à l'interface entre ces terres et les matériaux qui viennent les recouvrir.

2- Données

Avant tout chantier de valorisation de terres polluées traitées, l'exploitant doit établir un dossier précisant :

- le lieu et l'adresse de mise en œuvre de ces matériaux,
- les coordonnées LAMBERT de la zone de mise en œuvre des terres excavées,
- le volume de terres réutilisées,
- un descriptif des matériaux valorisés (dont les niveaux quantitatifs de pollution),
- l'origine des terres excavées.

3.Plans de récolement

Lorsque des terres polluées traitées sont réutilisées sur des chantiers, les plans de récolement établis en fin de chantier doivent comporter une description précise des zones de mise en œuvre de ces matériaux. Les caractéristiques de ces terres sont également annexées à ces plans de récolement.

4. Pérennisation de l'information

Le propriétaire du terrain où sont valorisées les terres polluées traitées doit s'engager, auprès du producteur de ces terres, à informer le futur acquéreur en cas de vente du bien et à faire figurer dans l'acte de vente les lieux de mise en œuvre de ces terres ainsi que leurs caractéristiques.

SOMMAIRE

ARTICLE 1er- OBJET.....	2
ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	2
ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT.....	2
ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS.....	2
ARTICLE 5 - RÉCOLEMENT.....	2
ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
Article 7.1 - Porter à connaissance.....	3
Article 7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article 7.3 - Équipements abandonnés.....	3
Article 7.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 7.5 - Changement d'exploitant.....	3
Article 7.6 - Cessation d'activité.....	3
ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 12 - PUBLICITÉ.....	4
ARTICLE 13 - APPLICATION ET EXÉCUTION.....	4
CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	6
CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE 2.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX POLLUÉS.....	8
ARTICLE 2.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.4 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
ARTICLE 2.5 - PROPRIÉTÉ, INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
ARTICLE 2.6 - CLÔTURE, ACCÈS ET CIRCULATION.....	8
ARTICLE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
ARTICLE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 2.9 - ÉPANDAGE.....	9
CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1 - Dispositions Générales.....	10
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3 - Odeurs.....	10
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	10
ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1 - Dispositions Générales.....	11
Article 3.2.2 - Conduits.....	11
Article 3.2.3 - Plateforme de mesure.....	11
Article 3.2.4 - Caractéristiques des points de rejets.....	11
Article 3.2.5 - Débits des systèmes de filtration.....	11
Article 3.2.6 - Traitement des rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.7 - Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	11
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	13
Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable.....	13
ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux.....	14
ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2 - Collecte, traitement et rejet des effluents.....	14
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	16
ARTICLE 4.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES A L'ACTION 3RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau).....	17

Article 4.4.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	17
Article 4.4.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	17
Substance.....	17
Article 4.4.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	19
Article 4.4.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	19
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS ADMIS.....	20
ARTICLE 5.1 - NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES.....	20
Les déchets susceptibles d'être admis sont.....	20
ARTICLE 5.2 - DÉCHETS INTERDITS.....	20
ARTICLE 5.3 - CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS.....	20
Article 5.3.1 - Critères d'admission sur la plateforme.....	20
Article 5.3.2 - Critères d'acceptation pour un traitement biologique.....	20
ARTICLE 5.4 - LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS.....	21
Article 5.4.1 - Équipements, contrôle des déchets admis.....	21
Article 5.4.2 - Information préalable.....	22
Article 5.4.3 - Certificat d'acceptation préalable.....	22
Article 5.4.4 - Contrôles d'admission.....	22
Article 5.4.5 - Registre d'admission et de refus d'admission.....	22
ARTICLE 5.5 - SUIVI DES LOTS DE TERRES À TRAITER.....	23
ARTICLE 5.6 - DESTINATION FINALE DES TERRES TRAITÉES.....	23
Article 5.6.1 - Interdiction d'utilisation et conditions de réutilisation.....	23
Article 5.6.2 - Caractéristiques des terres.....	23
Article 5.6.3 - Évacuation des terres traitées.....	23
CHAPITRE 6 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION – PRINCIPES DE GESTION.....	25
ARTICLE 6.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	25
ARTICLE 6.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	25
ARTICLE 6.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	25
ARTICLE 6.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 6.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 6.6 - TRANSPORT.....	25
ARTICLE 6.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	25
Article 6.7.1 - Déchets générés par le fonctionnement normal des installations.....	25
Article 6.7.2 - Déchets générés lors du chantier d'aménagement du site.....	26
ARTICLE 6.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	26
CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
Article 7.1.1 - Aménagements.....	27
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	27
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	27
ARTICLE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
Article 7.2.1 - Niveaux limites de bruit.....	27
Article 7.2.2 - Valeurs limites d'émergence.....	27
ARTICLE 7.3 - VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
ARTICLE 8.1 - LOCALISATION DES RISQUES.....	29
ARTICLE 8.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	29
ARTICLE 8.3 - PRODUITS DANGEREUX, ÉTIQUETAGE.....	29
ARTICLE 8.4 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
Article 8.4.1 - Matériaux.....	29
Article 8.4.2 - Conception des matériels.....	29
Article 8.4.3 - Ventilation.....	29
Article 8.4.4 - Protection contre la foudre.....	29
Article 8.4.5 - Repérages des matériels.....	30
Article 8.4.6 - Accessibilité aux Services de Secours.....	30
ARTICLE 8.5 - EXPLOITATION.....	30
Article 8.5.1 - Organisation générale.....	30
Article 8.5.2 - Interdiction de feux.....	30
Article 8.5.3 - Consignes de sécurité.....	30
Article 8.5.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
Article 8.5.5 - Utilités.....	31
Article 8.5.6 - Installations électriques.....	31
ARTICLE 8.6 - ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	31
Article 8.6.1 - Principes de prévention.....	31
Article 8.6.2 - Zones à atmosphère explosive.....	31
Article 8.6.3 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 8.6.4 - Installations électriques dans les zones à atmosphère explosive.....	32
Article 8.6.5 - Canalisations dans les zones à atmosphère explosive.....	32
ARTICLE 8.7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	32
Article 8.7.1 - Information des installations au voisinage.....	32
Article 8.7.2 - Révision étude de dangers.....	32
Article 8.7.3 - Dispositions d'urgence.....	32
Article 8.7.4 - Système de gestion de la sécurité (SGS).....	32
ARTICLE 8.8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	33
Article 8.8.1 - Équipement de détection de matières radioactives.....	33

Article 8.8.2 - Mesures prises en cas de détection de terres polluées radioactives.....	33
ARTICLE 8.9 - RISQUES LIÉS AUX CHANTIERS.....	33
ARTICLE 8.10 - FORMATION.....	33
CHAPITRE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
ARTICLE 9.1 - AMÉNAGEMENT DES SOLS.....	35
ARTICLE 9.2 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
ARTICLE 9.3 - NETTOYAGE.....	35
ARTICLE 9.4 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDE.....	35
ARTICLE 9.5 - RÉSERVOIRS.....	35
ARTICLE 9.6 - RÉTENTIONS.....	35
ARTICLE 9.7 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	36
ARTICLE 9.8 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	36
ARTICLE 9.9 - TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS.....	36
ARTICLE 9.10 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	36
ARTICLE 9.11 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 10 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
ARTICLE 10.1 - MOYENS DE PROTECTIONS.....	38
Article 10.1.1 - Protections individuelles.....	38
Article 10.1.2 - Protections collectives.....	38
Article 10.1.3 - Surveillance des conditions météorologiques.....	38
ARTICLE 10.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	38
Article 10.2.1 - Définition des moyens.....	38
Article 10.2.2 - Entraînement.....	38
Article 10.2.3 - Entretien des moyens d'intervention.....	38
ARTICLE 10.3 - REPÉRAGES DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS.....	39
ARTICLE 10.4 - ORGANISATION DES SECOURS.....	39
ARTICLE 10.5 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS.....	39
CHAPITRE 11 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
ARTICLE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 11.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	40
Article 11.1.2 - Mesures comparatives.....	40
Article 11.1.3 - Suivi, interprétation et actions correctives.....	40
Article 11.1.4 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	40
Article 11.1.5 - Consignation des résultats de surveillance.....	40
ARTICLE 11.2 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	41
Article 11.2.1 - Surveillance des rejets atmosphériques des biopiles.....	41
Article 11.2.2 - Mesures ponctuelles.....	41
Article 11.2.3 - Bilan des émissions.....	41
ARTICLE 11.3 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	41
ARTICLE 11.4 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	42
Article 11.4.1 - Surveillance des rejets aqueux.....	42
Article 11.4.2 - Mesures initiales.....	42
Article 11.4.3 - Mesures ponctuelles.....	42
ARTICLE 11.5 - SUIVI DES TERRES EN COURS DE TRAITEMENT.....	42
ARTICLE 11.6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	42
Article 11.6.1 - Dispositif de surveillance.....	42
Article 11.6.2 - Analyse de référence.....	42
Article 11.6.3 - Surveillance.....	42
Article 11.6.4 - Transmission des résultats.....	42
ARTICLE 11.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	43
CHAPITRE 12 : BILANS PÉRIODIQUES.....	44
ARTICLE 12.1 - BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	44
ARTICLE 12.2 - INFORMATION DU PUBLIC.....	44
ARTICLE 12.3 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	44
ANNEXE 1 : CRITÈRES D'UTILISATION DES TERRES POLLUÉES TRAITÉES COMME REMBLAIS.....	45